

Commune de Morzine

**PROJET DE CRÉATION DE L' ASSOCIATION
SYNDICALE AUTORISÉE (ASA)
FORESTIERE DE RESSACHAUX**

Enquête publique

du vendredi 3 mars 2023 au jeudi 6 avril 2023 inclus

**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

TABLE DES MATIÈRES

1.Rappel de l'objet de l'enquête et du contexte du projet	5
2.Appréciation du déroulement de l'enquête et de la participation du public.....	7
3.Rappel de la synthèse thématique des observations du public et appréciation du mémoire en réponse de la commune de Morzine.....	9
4.Appréciation de l'intérêt général des missions de l'asa et de la justification de son périmètre.....	12
4.1.Appréciation de la conformité des objectifs de l'ASA.....	12
4.2.Appréciation de la conformité du périmètre et des servitudes aux missions de l'ASA.....	14
4.3.Appréciation de l'intérêt général des missions de l'ASA et conclusions motivées du commissaire enquêteur.....	15
5.Avis du commissaire enquêteur.....	19

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE ET DU CONTEXTE DU PROJET

L'enquête publique porte sur le projet de création de l'**Association Syndicale Autorisée (ASA)** dénommée : « Association Syndicale Autorisée Forestière de Ressachaux » en vue :

- **de l'aménagement d'une route forestière principale ainsi que d'une piste secondaire,**
- **de permettre l'exploitation forestière, de valoriser les bois sur pied et d'entretenir les peuplements forestiers.**

Le porteur de projet est la commune de Morzine en collaboration avec **le CNPF (Centre National de la Propriété Forestière).**

Rappelons qu'une **ASA est un établissement public à caractère administratif** ; c'est une personne morale de droit public dont les actes sont soumis au contrôle du Préfet. La gestion comptable d'une ASA est assurée par un comptable public.

La création d'une ASA peut-être faite, après enquête publique et vote des propriétaires¹, par arrêté préfectoral, suite à la demande d'un ou de plusieurs propriétaires intéressés, d'une collectivité territoriale (CT) ou d'un groupement de CT ou encore de l'Etat ; en l'occurrence, **dans le cas de l'ASA forestière de Ressachaux, plusieurs propriétaires ont saisi Monsieur le Préfet de Haute-Savoie en 2017 pour solliciter sa création.**

Cette saisine fait suite à un **premier travail concerté ayant démarré en 2011 par des études de desserte forestière menées par la commune de Morzine ; poursuivies en 2013 par la commune avec un groupe de travail animé par le CNPF et une quinzaine de propriétaires.**

En 2014, une première enquête individuelle auprès de 530 propriétaires a mis en évidence qu'étaient favorables plus de 50% d'entre eux représentant 2/3 de la surface desservie. Cependant, **le constat fût fait de l'absence de consentement unanime permettant la création d'une association syndicale libre.**

Le travail d'études et de concertation, notamment avec l'association de chasse locale, s'est poursuivi et, en 2020, le dossier a été présenté au nouveau Conseil Municipal de Morzine qui a délibéré pour solliciter l'ouverture d'une enquête publique.

En novembre 2021 le projet d'ASA et de desserte forestière a été présenté en **réunion publique** avec la proposition d'un tracé de desserte réduit par rapport au projet initial ainsi qu'un périmètre de l'ASA ajusté.

Le périmètre du projet d'ASA couvre 351,1 ha de forêts du massif de Ressachaux, situé au cœur de la commune de Morzine. Ce périmètre regroupe **476 comptes cadastraux totalisant 1174 parcelles.**

Le projet de desserte comprend une **route forestière de 4052 ml** et une **piste de 1300 ml** ainsi que les équipements annexes (**merlon, renvois d'eau, places de retournement et de dépôt, barrière, panneaux**).

Le dossier présenté à l'enquête porte sur ce projet présenté en réunion publique avec un montant des travaux réévalué, en s'appuyant sur des coûts de chantiers locaux et en actualisant les prix pour tenir compte de l'inflation.

Ainsi, **le montant des travaux s'élève à 379 450 € HT dont 80% est subventionné par le Conseil Département de Haute-Savoie, l'État et l'Europe.**

L'autofinancement est pris en charge à hauteur de **12 648 € par la commune de Morzine** (couvrant la maîtrise d'œuvre et les 10% d'imprévus). Le solde de 63 242 € sera réparti entre les **adhérents de l'ASA (31 621 €) et la commune de Morzine (31 621 €)**. La répartition des coûts entre les adhérents de l'ASA (forêt publique et privée) a été déterminée par le groupe de travail ; elle se fait **au prorata de la surface** mais s'appuie sur un **zonage différenciant les secteurs de débardage au tracteur (coefficient 1) des secteurs de débardage par câble (coefficient 0,5).**

¹ *Le vote se fait à la majorité qualifiée portant soit sur la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ; soit sur les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés, se prononçant favorablement. En cas d'abstention, le propriétaire, qui ne s'opposerait pas expressément au projet, est réputé favorable à la création de l'ASA.*

L'emprise des ouvrages sera rétrocédée à la commune de Morzine qui en assurera l'entretien.

Les ouvrages seront inscrits au titre des **servitudes gratuites de passage** permettant ainsi à chaque propriétaire d'avoir un droit de passage.

Il convient également de rappeler que la constitution d'une ASA peut nécessiter une inclusion forcée des propriétaires qui ne souhaitent pas adhérer et qui n'auraient pas fait jouer leur droit de délaissement² ; **cette inclusion n'est justifiée que par la nature d'intérêt général des missions portées par l'ASA.**

L'enquête publique s'attachera donc à vérifier l'existence de l'intérêt général attaché aux missions définies dans les statuts de l'ASA et à vérifier également que le périmètre de l'ASA recouvre les surfaces nécessaires à ses missions.

² *Le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre un projet de création de l'ASA, peut, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'ASA. Ce délaissement ouvre droit, à charge de l'ASA, à une indemnisation. A défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

2. APPRÉCIATION DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ET DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

L'enquête s'est déroulée **du vendredi 3 mars 2023 au jeudi 6 avril 2023 inclus**.

Mon rapport présente en détail le déroulement de l'enquête au chapitre 2.

La publicité et la consultation du dossier ainsi que le dépôt des observations et propositions du public se sont faits conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

Le dossier soumis à l'enquête publique m'est apparu complet au regard de l'article 12 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004, et au regard de l'article 7 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 pour ce qui est des statuts.

Je considère que le rapport de présentation était clair et facile d'accès pour le public, néanmoins son contenu était peu détaillé, notamment concernant les caractéristiques techniques de la desserte forestière et les caractéristiques environnementales du site (classé en ZNIEFF, en site Natura 2000 et en réserve de chasse); et peu pédagogique concernant le fonctionnement de l'ASA (même si le dossier présentait les projets de statuts et de règlement et citait les références aux textes législatifs).

J'ai d'ailleurs été amenée à solliciter des documents complémentaires et des supports permettant de mieux renseigner le public lors des permanences ; le public ayant soulevé l'insuffisance de documents permettant de mieux repérer les parcelles impactées par la desserte forestière.

J'estime néanmoins que le public disposait, à travers l'ensemble des documents (rapport de présentation, textes réglementaires, projets de statuts et règlement, liste des parcelles et cartes associées), d'informations suffisantes pour formuler ses observations et propositions.

J'ai constaté, d'autre part, que la mise en ligne des observations du registre dématérialisé sur le site de la mairie de Morzine a connu quelques défaillances; et il m'a été signalé, lors de la deuxième permanence, que l'adresse électronique avait ponctuellement dysfonctionné. J'estime que ces incidents n'ont pas été de nature à remettre en cause la participation du public au regard du nombre important d'observations reçues.

En conclusion, je considère que la procédure a été régulière et qu'elle a permis au public de s'informer et de s'exprimer durant l'enquête publique

En effet, la participation du public a été assez importante avec **61 personnes reçues au total lors de mes 4 permanences** et **71 observations écrites ainsi que 2 pétitions rassemblant respectivement 570 et 15 signatures** ; ce qui totalise l'expression écrite de **657 personnes, largement majoritairement opposées au projet de desserte forestière.**

Observations écrites	Favorables	Défavorables	Favorables avec condition	Sans avis	Sans avis avec questions	TOTAL
TOTAL sans pétition	13 (18%)	45 (63%)	5 (7%)	5 (7%)	3 (4%)	71
TOTAL avec pétitions	13 (2,1%)	45 dont 2 pétitions signées 15 et 570 personnes = 630 (95,9%)	5 (0,76%)	5 (0,76%)	3 (0,45%)	656

La **Fédération des Chasseurs de Haute-Savoie** a émis un avis défavorable sauf si des mesures sont actées dans le cadre d'une convention locale avec l'ensemble des partenaires.

France Nature Environnement 74 a émis un avis défavorable ainsi que l'**association « Protège Ressachaux »** qui s'est constituée durant l'enquête (avec 53 membres signalés en fin d'enquête).

Au total **41 propriétaires ont formulé des observations**, soit près de 58% des observations hors pétition. Sur ces 41 propriétaires, 21 ont émis un avis défavorable soit 51%.

La pétition regroupant 15 signatures émane a priori uniquement d'habitants de Morzine.

La pétition (site change.org) regroupant 570 signatures émanent d'habitants de Morzine qui sont bien représentés avec près de 20% des signatures ; et plus largement du département de Haute-Savoie avec plus de 52% des signatures (y compris Morzine), ce qui reflète une participation majoritairement locale.

Le département du Rhône est bien représenté (8%) ainsi que la région parisienne (6%).

On peut conclure que cette pétition n'est pas déconnectée du territoire et supposer que les signataires ont des « attaches » à Morzine, ou du moins, connaissent la station.

Le public s'est parfois exprimé avec beaucoup de ressenti pour ce qui concerne les opposants au projet de desserte.

Lors de la deuxième permanence, j'ai dû demander une modération de ton que j'ai jugé trop agressif envers un agent communal.

Dans l'ensemble, les échanges sont restés courtois.

Quelques pancartes ont été déployées.

Des articles de journaux ont été publiés dans la presse.

Le climat de l'enquête a donc été relativement passionné sans que cela entrave le déroulement de l'enquête publique ni ma mission.

3. RAPPEL DE LA SYNTHÈSE THÉMATIQUE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET APPRÉCIATION DU MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA COMMUNE DE MORZINE

De très nombreux sujets ont été abordés durant l'enquête. Le public s'est essentiellement exprimé vis à vis de l'objet principal de l'ASA, à savoir la desserte forestière.

La synthèse détaillée est présentée dans mon rapport au chapitre 3.

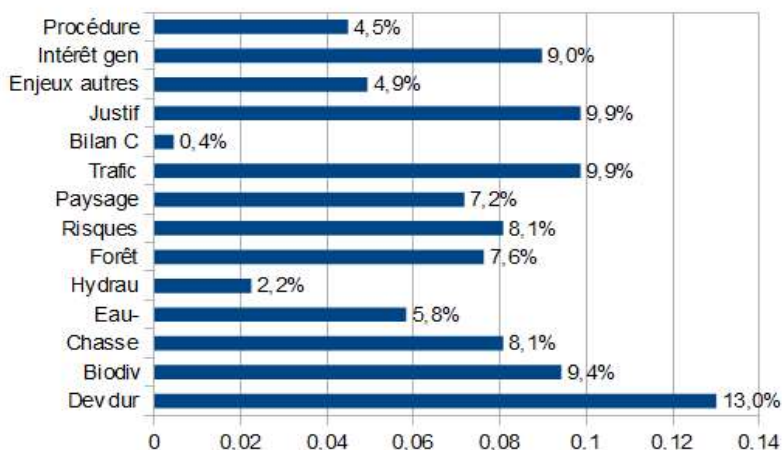
Les observations favorables du public ont été justifiées principalement par la nécessité de pouvoir accéder à la forêt pour pouvoir l'exploiter, ce qui est très difficile actuellement ; mais également par la nécessité d'assurer son entretien face aux attaques de scolytes, au changement climatique et à la prévention des incendies.

Les observations favorables sous conditions du public concernent principalement le strict maintien de l'usage forestier de la desserte avec une gestion raisonnée de la forêt et la nécessité de prévenir le risque de surfréquentation du massif de Ressachaux et son usage récréatif.

Les **réserves émises par la Fédération des Chasseurs de Haute-Savoie (FDC74)** concernent des mesures spécifiques actées et mises en œuvre dans le cadre d'une convention locale avec l'ensemble des partenaires afin de limiter le risque de fréquentation humaine conséquente toute l'année, perturbant la tranquillité de la réserve de chasse pour laquelle la FDC74 souhaite par ailleurs des mesures favorisant la biodiversité.

L'argumentaire développé par les **observations défavorables au projet** concerne les 14 thématiques suivantes :

- enjeux de développement durable (Dev dur)
- impacts sur la biodiversité (Biodiv)
- impact sur la réserve de chasse (Chasse)
- impacts hydrogéologiques et sur la ressource en eau (Eau)
- impacts hydrauliques et sur le transport solide (Hydrau)
- impacts sur la forêt (Forêt)
- risques de chutes de blocs, éboulis, avalanches (Risques)
- impacts paysagers (Paysage)
- impact du trafic induit (VTT etc...) (Trafic)
- bilan carbone (Bilan C)
- justification de l'intérêt du projet pour la gestion forestière (Justif)
- intérêt général et coûts (Intérêt gen)
- procédure (Procédure)
- suspicion d'enjeux non affichés (Enjeux autres)



Comme le montre le diagramme ci-contre, les thématiques les plus souvent évoquées concernent les enjeux de développement durable et de biodiversité, l'impact du trafic induit et la justification de l'Intérêt du projet pour la gestion forestière ; viennent ensuite l'intérêt général et les coûts ; puis les risques et l'impact sur la réserve de chasse.

Par ailleurs, 14 observations défavorables ont émis des **propositions alternatives** concernant la gestion forestière et la protection contre les chutes de blocs .

Enfin une majorité d'avis défavorables s'est exprimé avec un fort ressenti traduisant l'attachement quasi affectif au patrimoine naturel que représente le massif de Ressachaux, mais également, une incompréhension de la procédure de création de l'ASA et de l'implication de la commune.

Les avis défavorables des **2 pétitions, de France Nature Environnement Haute-Savoie (FNE74) et de l'association « Protège Ressachaux »** reprennent en grande partie les thématiques des observations du public présentées ci-dessus.

FNE74 demande par ailleurs une évaluation environnementale du projet de route forestière, et souhaite qu'un débat soit lancé sur la question de l'exploitation des forêts, avec toutes les parties prenantes ; en particulier sur leur mode d'exploitation et surtout sur la finalité des produits.

En rappel, l'Autorité Environnementale (AE) n'a pas soumis à évaluation environnementale le projet de desserte forestière considérant qu'il se situe dans un secteur présentant des enjeux environnementaux forts mais que l'étude environnementale permet d'apprécier de manière satisfaisante la prise en compte par le projet des enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage.

L'AE précise que le projet devra respecter les prescriptions attachées au périmètre de protection rapproché du captage des Meuniers, notamment en sollicitant l'avis d'un hydrogéologue agréé concernant les excavations envisagées dans ce périmètre. **La décision de l'AE prend en compte les engagements du pétitionnaire (la commune de Morzine) et ne le dispense pas des autorisations auxquelles le projet peut-être soumis, par ailleurs, au regard de la réglementation en vigueur.**

Le dossier soumis à l'AE date de décembre 2018 (avec des relevés faune-flore de juin 2016), il présentait un projet de desserte forestière plus long (allant jusqu'au Bois de l'Acquy), mais j'ai pu constater que le tronçon Bois des Châbles-Bois des Mernaies correspond approximativement au tracé actuel du projet présenté à l'enquête ; ce qui ne remet pas en cause, a priori, la validité de l'étude environnementale.

Il est à noter les questions du public trouvent en partie des réponses dans le dossier d'enquête publique, d'autres questions appellent des compléments d'information ou des éclaircissements ; je ne peux que constater qu'une grande partie des questions soulevées auraient pu trouver réponse dans une étude d'impact, partie intégrante de l'évaluation environnementale qui, cependant, n'a pas été exigée par l'Autorité Environnementale.

Je considère néanmoins que le mémoire en réponse de la commune de Morzine apporte de nombreuses précisions qui viennent compléter et enrichir le rapport de présentation, permettant ainsi au public de mieux appréhender les enjeux de la gestion forestière et les missions de l'ASA. L'annexe jointe au mémoire en réponse (ANNEXE 2 du rapport du commissaire enquêteur) présente plusieurs documents permettant aux personnes, qui le souhaitent, d'approfondir leurs connaissances.

Le mémoire apporte également des réponses à une majorité de questions posées par le public et le commissaire enquêteur.

Les thématiques abordées dans ce mémoire étant nombreuses et les réponses apportées se recoupant pour certains sujets, je présente, au chapitre 5 de mon rapport, les principales réponses apportées par la commune de Morzine, qui ne sont pas abordées ou détaillées dans le dossier soumis à l'enquête.

Certaines observations et/ou questions n'ayant pas trouvé de réponse ou de justification suffisante font l'objet de réserves ou de recommandations exposées au chapitre suivant et reprises dans mon avis.

Je considère que face aux nombreuses craintes du public vis à vis des risques d'impacts environnementaux du projet de desserte forestière, à son incompréhension de la décision de l'AE de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale et à la demande de France Nature Environnement 74 de réaliser une étude d'impact au regard de la

présence potentielle de nouvelles espèces ; il eût été intéressant d'avoir connaissance des études susceptibles d'être menées ultérieurement.

En réponse à mes questions, la commune a souligné, à juste titre, qu'il n'était pas judicieux de dépenser de l'argent public pour une étude plus approfondie sans avoir constitué l'ASA ; si l'ASA se constitue, elle aura alors « la possibilité d'en financer une si elle le souhaite et le juge opportun » ; est aussi évoqué la « possibilité d'une actualisation de l'étude environnementale ».

La commune a précisé, par ailleurs, que « l'ASA est soumise à réglementation » ; la Loi sur l'Eau est évoquée ; la commune spécifie que le projet de desserte sera « soumis à un avis des services compétents dans le cas où cela sera nécessaire ».

Les réponses apportées par la commune ne permettent pas de connaître le cadre réglementaire précis permettant de savoir si le projet risque d'être soumis à autorisation environnementale et/ou à une évaluation des incidences Natura 2000.

De même, à la question posée relative aux éventuelles études de définition à venir et/ou expertise géotechnique, la commune répond que « cela appartiendra à l'entreprise retenue et au maître d'ouvrage ».

Je note enfin que la commune spécifie que le coût des études complémentaires est englobé dans les 10% attribués à la maîtrise d'œuvre.

Je regrette que des informations plus précises n'aient pas été données, ce qui aurait permis de savoir si certains impacts de la desserte forestières étaient susceptibles d'être approfondis.

Me référant à l'arrêté préfectoral n°2014237-0008 du 25/08/2014, relatif aux plans, programmes, projets, interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000, le projet de desserte forestière semble être concerné au regard de la zone Natura 2000 du HAUT GIFFRE FR8201700 – FR8212008.

L'évaluation des incidences Natura 2000 devrait permettre de mettre à jour l'évaluation environnementale pour ce qui concerne la prise en compte des espèces protégées et les périodes de reproduction de la faune locale, notamment l'avifaune comme le préconise la LPO.

A noter que le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) de Haute-Savoie que j'ai sollicité, précise qu'il est peu probable que la desserte impacte la présence du couple de gypaètes barbus installé depuis septembre 2022 à plus de 1 km du projet .

4. APPRÉCIATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DES MISSIONS DE L'ASA ET DE LA JUSTIFICATION DE SON PÉRIMÈTRE

Comme précisé au premier chapitre, le constat ayant été fait de **l'impossibilité d'envisager la création d'une association syndicale libre en l'absence d'un consensus entre tous les propriétaires, le choix s'est donc porté sur le projet d'association syndicale autorisée (ASA)** qui, si elle est créée, regroupera des propriétaires non favorables à leur adhésion qui seront intégrés d'office dans l'ASA, s'ils n'ont pas fait jouer leur droit de délaissement.

Pour ces propriétaires, leur inclusion forcée dans le périmètre de l'ASA, ainsi que les servitudes attachées à l'ASA, peuvent constituer une atteinte à la propriété individuelle.

Cette atteinte à la propriété individuelle ne se justifie que par l'intérêt général des missions portées par l'ASA que j'examinerai en vérifiant, au préalable, la conformité des objectifs des missions de l'ASA au regard des textes en vigueur ainsi que l'étendue du périmètre de l'ASA pour apprécier s'il recouvre les surfaces nécessaires aux missions portées par l'ASA.

4.1. APPRÉCIATION DE LA CONFORMITÉ DES OBJECTIFS DE L'ASA

Je considère que les objectifs de la future ASA sont conformes à l'article 1 de l'ordonnance n°2004-632 qui stipule que « peuvent faire l'objet d'une association syndicale de propriétaires, la construction ou l'entretien d'ouvrages ou la réalisation de travaux en vue :

- a) de prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances
- b) de préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles
- c) d'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers
- d) de mettre en valeur des propriétés »

En effet, le projet de desserte forestière « pour une meilleure gestion forestière », objet mentionné dans les statuts de l'ASA, correspond à la **construction d'ouvrages de type « voies » (c)**.

Je note par contre que l'objet de l'enquête détaille davantage les missions de l'ASA que le projet de statuts qui ne mentionne que « la création d'une route forestière principale pour une meilleure gestion forestière, ainsi qu'une piste secondaire ».

Cette « meilleure gestion forestière », rendue possible par la desserte forestière, permettra également de **mettre en valeur les propriétés (d)**. Ces ouvrages (route et piste forestière) permettront d'**exploiter la ressource naturelle (b)** qui est le bois. Ils représentent donc un **intérêt collectif pour les propriétaires forestiers desservis**, leur apportant ainsi une valorisation de leurs fonds et leurs bois.

Le retour sur investissement a été démontré, même pour un bois de faible qualité, il interviendra au bout de 7,5 ans. Il devrait bénéficier à l'ensemble des propriétaires confirmant l'intérêt collectif du projet ; à l'exception, cependant, me semble-t-il, des propriétaires des parcelles qui ne pourraient pas être exploitées en raison de contraintes techniques.

En effet, la commune mentionne, dans son mémoire en réponse, que les lignes de câble ne desserviront pas toute la surface du périmètre de l'ASA. Je considère que le cas de ces parcelles non desservies doit faire l'objet d'un traitement spécifique. **Ce point fait l'objet d'une recommandation.**

Je considère, au regard des précisions apportées par la commune, dans son mémoire en réponse, mettant en avant l'objectif premier de l'ASA portant sur la mise en œuvre d'une sylviculture adaptative pour préserver le massif de Ressachaux, que l'objet de l'ASA devrait également pouvoir :

- **prévenir les risques sanitaires (a)** en facilitant la lutte contre la prolifération du scolyte,
- rendre la forêt plus résiliente, garantissant sa pérennité et donc son **rôle de forêt de protection contre les risques naturels (a)** de type chutes de blocs. La route et la piste forestière jouent par ailleurs un rôle protecteur vis-à-vis de ces chutes de blocs.

Adossé à l'objet de l'ASA, les statuts précisent que les propriétaires volontaires se verront proposer un Plan Simple de Gestion (PSG) portant notamment sur des travaux de sylviculture, de boisements et l'organisation et la vente de coupes de bois. **Le PSG contribuera aux missions exposées ci-dessus (a, b et d).**

Les observations défavorables du public remettant en cause les bénéfices de la gestion forestière vis-à-vis de la prolifération du scolyte, au motif de laisser la forêt « se défendre » et se régénérer par elle-même, ne me semblent pas fondées au regard des réponses apportées par la commune et des éléments d'informations que j'ai recueillis par ailleurs. La sylviculture adaptative permet une diversification des strates (régénération, petit bois, bois moyen et gros bois) et des essences qui rend le peuplement plus résistant et résilient face aux attaques sanitaires qui, comme pour le scolyte, se font au niveau de peuplements à mono-essence et/ou fragilisés par les sécheresses plus fréquentes.

Les observations défavorables du public, remettant également en cause la gestion forestière qui risque d'accroître les chutes de blocs sont compréhensibles, car le public fait le constat actuel, comme j'ai pu le faire sur le terrain, que les arbres retiennent les blocs de pierre. C'est également ce que met en évidence le bureau d'études Géolithe dans ses études de trajectographie en prenant en compte l'état actuel de la forêt du massif de Ressachaux. Cependant, cette forêt, considérée par le Plan de Prévention des Risques Naturels, comme faisant fonction de protection, est exposée à un risque de dépérissement avec la prolifération du scolyte et les sécheresses récurrentes provoquées par le changement climatique, comme évoqué ci-dessus. Cette fonction de protection ne pourra donc continuer à jouer son rôle uniquement si la forêt fait l'objet d'une gestion durable, ce que détaille le mémoire en réponse de la commune, et ce que m'ont confirmé, les personnes contactées dans le cadre de l'enquête (Direction Départementale des Territoires, Office National des Forêts, bureau d'études Géolithe).

En conclusion, les objectifs de l'ASA me semblent conformes aux textes en vigueur, et, concernant son projet de statuts, nonobstant , deux textes de référence qu'il conviendrait de corriger³, il me paraît être en conformité avec l'ordonnance N°2004-632 et le décret d'application N°2006-504 . Ces statuts me semblent suffisamment précis afin de garantir le fonctionnement de l'ASA pour la mise en œuvre de ses missions, qui par contre, ne me semblent pas assez détaillées, en dehors de la principale mission qui porte sur la création de la desserte forestière.

En effet, comme évoqué précédemment, est seulement stipulé, que la desserte forestière sera créée « pour une meilleure gestion forestière » (article 5). Aucune précision n'est donnée sur cette « meilleure gestion », si ce n'est que l'exploitation forestière sera faite selon la charte des bonnes pratiques pour la Haute-Savoie (article 9).

Le Plan Simple de Gestion (PSG) proposé aux propriétaires volontaires n'est pas explicite, il faut se reporter au rapport de présentation qui fait référence à une gestion forestière durable et raisonnée et à une sylviculture adaptative pour faire face aux effets du changement climatique ; favorisant la régénération de la forêt pour en assurer sa pérennité.

Pour les propriétaires non volontaires pour la mise en place d'un PSG , il conviendrait de définir ce qu'est « une meilleure gestion ». En effet, selon l'article 7, la répartition des redevances tient compte de l'intérêt de chaque propriétaire à l'exécution des missions de l'association.

Ce point est évoqué au paragraphe suivant.

3 - *l'arrêté préfectoral du 8 février 2023 porte sur l'ouverture de l'enquête publique et la consultation des propriétaires ; non sur la création de l'ASA*

- *l'article L 247-1 du code forestier est a priori abrogé*

4.2. APPRÉCIATION DE LA CONFORMITÉ DU PÉRIMÈTRE ET DES SERVITUDES AUX MISSIONS DE L'ASA

Justification du périmètre

Je constate que **le périmètre de l'ASA s'étend au delà des zones accessibles par la route ou la piste forestière, au niveau des parcelles situées au Bois de l'Acquy**. Ce point a d'ailleurs été soulevé dans les observations du public, constatant par ailleurs que ces parcelles sont communales et s'interrogeant sur l'implication de la commune.

La réponse de la commune, justifiant son implication afin que lui soient rétrocédés les ouvrages pour en assurer l'entretien et la pérennité, est recevable ; cependant, il me semble que cela eut été possible en ne prenant en compte seulement les quelques parcelles communales effectivement desservies par le projet de route forestière.

La mission première de l'ASA étant la desserte forestière, on ne peut que faire le constat que ces parcelles excentrées ne sont pas directement concernées et leur intégration ne me semble pas donc pas justifiée sauf à considérer l'aspect financier de l'implication de la commune abordé au paragraphe suivant.

D'autre part, il est fait mention, comme évoqué au précédent paragraphe, de parcelles non exploitables par câble à partir de la route forestière. La commune précise, dans son mémoire en réponse, que ces parcelles pourraient être réservées au maintien d'îlots de sénescence afin de compenser l'exploitation de stades de forêt mature, selon les mesures compensatoires prévues dans l'étude environnementale. Je considère que le maintien de ces parcelles dans le périmètre de l'ASA participe à la préservation de la biodiversité, qui constitue un des objectifs de la sylviculture adaptative ; cependant, cette mesure s'imposera aux propriétaires de ces zones. Comme évoqué au paragraphe précédent, je considère que leur cas doit faire l'objet d'un traitement spécifique sinon leur maintien au sein du périmètre de l'ASA ne semblerait pas justifié ; **ce point fait l'objet d'une recommandation.**

Justification des servitudes

La mission première de l'ASA étant la desserte forestière, je considère que les servitudes associées sont justifiées, à savoir les servitudes gratuites de passage permettant à chaque propriétaire d'avoir un droit de passage sur la desserte forestière ; les servitudes gratuites d'appui des ouvrages de desserte et de tous les ouvrages nécessaires à leur assise ainsi que les aires de dépôt, de manœuvre.

Je considère qu'il en est de même pour les servitudes gratuites de passage sur son fonds pour rejoindre, aux endroits les moins dommageables, une piste ou route et les servitudes gratuites de stockage des bois sur les dépôts.

Ces servitudes permettent de prévenir les conflits entre les propriétaires, de garantir l'usage de la desserte forestière et permettre l'exploitation forestière au sein du périmètre de l'ASA .

Ces servitudes vont donc servir l'intérêt collectif de l'ensemble des propriétaires de l'ASA, nonobstant, comme évoqué ci-dessus, les propriétaires des parcelles qui ne pourraient pas être exploitées en raison de contraintes techniques.

4.3. APPRÉCIATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DES MISSIONS DE L'ASA ET CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Je rappellerai en préambule que, d'après l'article L112-1 du code forestier, **sont reconnus d'intérêt général** :

- 1- la protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement **dans le cadre d'une gestion durable**
- 2 -la **conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières**
- 3- la protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable
- 4- la préservation de la qualité des sols forestiers, notamment au regard des enjeux de biodiversité, ainsi que **la fixation, notamment en zone de montagne, des sols par la forêt**
- 5- le rôle de **puits de carbone** par la fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les sols forestiers, bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique

Je considère que **la sylviculture adaptative, mise en avant par la commune dans son mémoire comme principal objectif, répond aux notions d'intérêt général** du code forestier, notamment pour ce qui concerne les items 1, 2, 4 et 5. De plus, elle permettra, même, si ce n'est pas sa fonction première, comme le souligne la commune, de participer à la filière de production de bois local, dans des conditions économiquement favorables (si les propriétaires se regroupent), pour un usage qui, a priori, devrait privilégier les circuits courts. Je considère que cette fonction présente également un intérêt général.

Pour la mise en œuvre de cette sylviculture adaptative, la route forestière semble être le moyen le mieux adapté pour transporter des quantités de grumes importantes mobilisées par petits volumes repartis dans le temps lors de chantiers groupés concernant une surface étendue rassemblant de plusieurs propriétaires. Elle implique donc le regroupement des propriétaires forestiers.

Actuellement, l'urbanisation, qui ceinture le bas du massif, rend impossible la sortie des bois. Ainsi, les propriétaires forestiers locaux ne peuvent plus faire un usage de leur ressource en bois, pour, par exemple faire de la charpente en bois local.

Les propositions alternatives proposées par le public, France Nature Environnement 74 et l'association « Protège Ressachaux » ne s'avèrent pas adaptées d'un point de vue technico-économique comme le précise la commune dans son mémoire en réponse:

- l'exploitation par câble depuis les routes actuelles est impossible, notamment en raison du foncier, de la circulation, de la distance de la ligne de câble et du coût plus élevé lié au type de câble, etc...
- le débardage par hélicoptère n'est pas réaliste en raison de son coût prohibitif.
- le débardage par ballon dirigeable est considéré comme « utopique » en raison de la complexité de son utilisation en zone de montagne.
- la réalisation d'une piste forestière plutôt qu'une route forestière ne peut être envisagée, notamment car elle n'entre pas dans les critères d'éligibilité des financements pour lesquels une piste ne doit pas excéder 1000 à 1500 m de distance de traîne. De plus, il est préférable d'évacuer les bois avec un grumier transportant 35 m³ à chaque voyage plutôt qu'un tracteur ne transportant que 8/10 m³ par traîne, avec des dégradations des sols par des passages répétés en terrain naturel non empierré.

Ces arguments me semblent fondés.

De plus, **la desserte forestière jouera également un rôle de protection** participant également à l'intérêt général du projet. Ce rôle a été confirmé par le bureau d'études Géolithe ; elle n'accentuera pas le risque de chutes de blocs mais pourra servir à ralentir les petits blocs et servir de zone de dépôt lors d'écoulements torrentiels (cette protection ne sera cependant pas suffisante contre la chute de gros blocs pour lesquels la commune étudie actuellement d'autres types de protection).

La commune explique, par ailleurs, que le merlon prévu au niveau de la piste forestière est temporaire ; il s'agit d'un bourrelet de protection réalisé lors de la phase de construction de la route forestière pour apporter une sécurité complémentaire à celle des filets de protection.

Enfin, **la desserte forestière permettra d'accéder au massif en cas d'incendie** ; ce qui est, indéniablement, d'intérêt général.

En réponse aux craintes du public de voir se construire une « autoroute », la commune rappelle que ne seront utilisés ni béton, ni asphalte mais exclusivement les roches prises directement sur place. Les surplus seront valorisés pour d'autres projets situés proximité, en partenariat avec l'ONF.

Je note que le trafic des engins d'exploitation forestière sera a priori réduit. Après un an à deux ans de stabilisation, la desserte forestière sera utilisée pour une première coupe d'amélioration, les suivantes seront espacées d'environ 5 à 6 ans, d'après les précisions apportées par la commune.

La desserte forestière me semble donc justifiée pour la mise en œuvre de la sylviculture adaptative, qui, cependant, ne pourra véritablement être réalisée que dans le cadre d'un Plan Simple de Gestion qui, comme évoqué au paragraphe précédent, ne s'imposera pas à tous les propriétaires de l'ASA mais reposera sur le volontariat des propriétaires (article 5 du projet de statuts). La commune précise, dans son mémoire en réponse, que ce n'est pas dans l'intérêt des propriétaires d'exploiter individuellement mais je considère que cette possibilité n'est pas à exclure. De ce fait, les coupes rases (respectant la réglementation en vigueur), contrairement aux principes de sylviculture adaptative, semblent toujours possible, même si la commune précise que les coupes rases ne seront que sanitaires ; rappelant qu'une coupe rase pour un propriétaire signifie un fort investissement économique en forêt de montagne.

Dès lors, je considère que cette sylviculture adaptative, qui est à la base des enjeux de préservation du massif de Ressauchaux et de la justification de l'intérêt général du projet, devrait figurer plus explicitement dans les statuts de l'ASA qui mentionne seulement « pour une meilleure gestion forestière ». **Ce point fait l'objet d'une réserve.**

Le projet de desserte forestière ainsi que l'exploitation forestière sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ; elles ont été étudiées dans le cadre de l'étude environnementale et des mesures de réduction et/ou compensation ont été édictées et prises en compte, en tant qu'engagement de la commune de Morzine, par l'autorité environnementale, lorsqu'elle a émis son avis dispensant le projet d'évaluation environnementale, comme évoqué au chapitre précédent.

Je constate que certaines mesures relèveront de la future ASA à travers des prescriptions à imposer aux cahiers des charges des entreprises, que ce soit pour les travaux d'aménagement de la desserte forestière (Cahier des Clauses Techniques Particulières) ou pour les travaux d'exploitation forestière (contrat d'exploitation) ; il s'agit des mesures préventives des risques de pollution, des tassements de sols, du rétablissement des écoulements, etc... ; elles devraient être mises en œuvre, a priori, de façon certaine.

D'autres mesures, telles les mesures compensatoires pour la faune et la flore, portent sur la préservation des arbres à cavités, des très gros arbres ainsi que la conservation de stades de forêt mature favorables à l'avifaune et aux chiroptères (rappelons que 4 des 5 espèces animales protégées identifiées sur le site sont des espèces liées aux stades de maturité forestière) avec îlots de sénescences, arbres morts sur pied et bois mort au sol. Ces mesures dépendent de l'engagement des propriétaires volontaires dans le Plan Simple de Gestion évoqué ci-dessus.

Il en est de même pour les mesures d'intégration paysagère de la desserte forestière pour lesquelles la commune évoque des adaptations de gestion sylvicole à discuter avec les propriétaires (lisière étagée, restriction des coupes rases etc ...). D'autre part, la limitation des impacts visuels de l'exploitation par câble nécessite la pose de ligne en biais depuis la route forestière. Ces mesures relèvent, là encore, de la bonne volonté des propriétaires.

Je considère qu'il y a donc une incertitude en cas de création de l'ASA mais de non engagement des propriétaires dans la mise en œuvre de ces mesures, d'autant plus si les propriétaires concernés ont été intégrés d'office en cas de non délaissement de leur parcelles.

Ces mesures devraient relever des statuts ou du règlement de l'ASA afin de garantir leur mise en œuvre qui participe de l'intérêt général du projet en matière de préservation de la biodiversité. Il pourra en être de même de mesures susceptibles d'être édictées lors d'études ultérieures (évaluation des incidences Natura 2000, etc..) comme évoqué au chapitre précédent.

Ce point fait l'objet d'une réserve.

Je considère que les statuts ou le règlement devraient également être plus détaillés pour ce qui concerne les mesures visant la prévention de la sur-fréquentation ; cela devrait être le cas puisque la commune s'engage, dans son mémoire, à répondre favorablement aux réserves émises par la Fédération des Chasseurs de Haute-Savoie et partagées largement par le public qui craint une dénaturation du massif de Ressachaux par une fréquentation accrue des randonneurs, VTTistes, raquettes, skieurs de randonnée et engins motorisés susceptibles de contourner les barrières et interdictions de circulation.

Cependant, je constate que la commune précise, par ailleurs, que l'interdiction des usages « loisirs » est contraire aux conditions d'éligibilité des financements Feader qui requièrent que l'ouvrage financé soit multifonctionnel ; mais qu'il est possible de prendre un arrêté sur une période définie s'il est justifié (par exemple la période de reproduction d'une espèce sensible). **Compte-tenu de la présence de plusieurs espèces sensibles**, je considère que cet aspect reste à préciser au regard de l'engagement de la commune vis-à-vis de la FDC74. **Ce point fait l'objet d'une recommandation.**

D'autres aspects sont aussi à examiner pour apprécier l'intérêt général, ils concernent l'implication de la commune de Morzine à travers la subvention du projet de desserte et en tant que propriétaire de la future ASA.

Cette implication de la commune a suscité de nombreuses observations du public, reprochant à la commune de financer des intérêts privés de propriétaires forestiers avec de l'argent public ; exprimant dans certains cas une suspicion d'intérêts non affichés, tels que l'urbanisation en pied de massif entre les zones urbanisées actuelles et la piste forestière, ou encore l'accès au plateau de Ressachaux par la route forestière.

Concernant ces allégations, la commune les a démenties, réaffirmant son engagement pour la préservation du massif de Ressachaux à travers une sylviculture adaptative afin qu'il continue à jouer son rôle de protection et de réservoir de biodiversité. La commune propose d'ailleurs que l'absence d'accès au plateau de Ressachaux soit rajoutée dans les statuts de l'ASA.

Concernant son implication dans le projet, comme évoqué au paragraphe précédent, la commune la justifie par la rétrocession des ouvrages pour en assurer l'entretien et la pérennité. La commune explique qu'« elle porte le projet mais ne souhaite pas le forcer ».

Je rappellerai ici, l'implication financière de la commune qui se fait à hauteur de 12 648 € (pour la maîtrise d'œuvre et les imprévus), et de 31 621 € (correspondant à 50% de la part non subventionnable restante) ; 31 621 € restant à la charge des propriétaires inclus dans le périmètre de l'ASA.

A ces montants de subventions communales affichés dans le rapport de présentation, il faut donc ajouter la quote-part de la commune en tant que membre de l'ASA. Le plan cadastral du périmètre de l'ASA ne localise pas les parcelles appartenant à la commune de Morzine afin d'en apprécier l'implication, mais la liste des parcelles est jointe au dossier d'enquête, ce qui permet de constater que la commune de Morzine est propriétaire d'environ 105 ha, soit près de 30% du périmètre de l'ASA, comme déjà évoqué. Je considère que cette information aurait mérité d'être mise en évidence dans le rapport de présentation, permettant ainsi de constater que la majorité des parcelles communales ne sont pas desservies par le projet de desserte forestière. De même, le montant de la quote-part communale n'est mentionné ni dans le rapport, ni dans le mémoire en réponse.

Ce montant de la quote-part communale dépend du type de débardage auquel seront soumises les parcelles communales. Pour un débardage par câble, ce montant serait de 105 ha x 133,99 €/ha = 14 069 €. Dans ce cas, les propriétaires privés ne acquitteraient plus que de 17 552 €, soit 4,6 % du montant total du projet de desserte forestière.

Je considère donc que le rapport de présentation aurait pu mentionner de façon plus explicite l'engagement global de la commune de Morzine, qui ne peut être justifié que par l'intérêt général des missions portées par l'ASA, d'autant plus qu'une majorité des parcelles communales ne sont pas desservies par le projet de desserte forestière et sont gérées, par ailleurs, par l'ONF, donc non concernées par un Plan Simple de Gestion car relevant du régime forestier.

De plus, un doute pourrait subsister pour les propriétaires recevant le bulletin d'adhésion qui mentionne que « la répartition de l'autofinancement des travaux de desserte envisagés se fait sur une base de 31 621 euros HT entre tous les propriétaires privés concernés, correspondant à une participation financière maximale».

Enfin, je note que l'Article L332-1 du Code forestier mentionne que des collectivités et personnes morales peuvent être membres d'une association syndicale de gestion forestière pour leurs fonds qui ne sont pas susceptibles de relever du régime forestier. Questionné sur ce sujet, le CNPF m'a répondu « qu'une collectivité ou une personne morale peuvent être membres d'une ASA pour un équipement, mais effectivement concernant la gestion des forêts, elle relève du régime forestier. »

De ce fait, l'inclusion dans le périmètre de l'ASA des parcelles communales non desservies par le projet de desserte forestière (environ 90 ha) ne me semble se justifier que par la contribution financière supplémentaire de la commune (à travers sa quote-part) pour la construction de la desserte forestière.

Je note que la commune précise que « les propriétaires forestiers s'acquittent chaque année d'une taxe foncière et qu'il est légitime qu'en retour, ils bénéficient de subventions ».

Néanmoins, au regard de la faible contribution des propriétaires fonciers et de leur retour sur investissement dans une durée qui me paraît raisonnable, je considère que l'implication financière de la commune ne peut se justifier que dans la mesure où les missions de l'ASA permettront de satisfaire l'intérêt général, basé sur la mise en œuvre d'une sylviculture adaptative conditionnée à une desserte forestière dont l'entretien et la pérennité est garantie par la commune ; et dont les impacts sont assurément réduits et/ou compensés dans le cadre des missions de l'ASA. Comme mentionné ci-dessus, **cet intérêt général me semble conditionné aux points pour lesquels j'ai émis des réserves.**

5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2023 et les textes régissant l'enquête,

Vu le dossier d'enquête mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 8 janvier 2019,

Vu les observations et propositions du public recueillies au cours de l'enquête publique, présentées par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse en date du 13 avril 2023,

Vu le mémoire en réponse de la commune de Morzine en date du 27 avril 2023,

Constatant :

- Que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect de la procédure, notamment pour ce qui concerne les avis de publicité et l'affichage qui a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête.
- Que le public a été correctement informé de la tenue de l'enquête publique, preuve en est, son importante participation.
- Que le dossier soumis à l'enquête publique était conforme à la réglementation en vigueur.
- Que le dossier soumis à l'enquête publique était facile à appréhender par le public ; et, bien que peu détaillé, il lui a néanmoins permis de s'informer pour formuler ses observations et propositions.
- Que les conditions de consultation du dossier par le public étaient bonnes et que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation.
- Que le commissaire enquêteur a pu travailler en toute sérénité, même si le climat de l'enquête était relativement passionné.
- Que le commissaire enquêteur a pu recueillir auprès de nombreux acteurs les informations complémentaires nécessaires à une meilleure appréhension du contexte et de l'environnement du projet.
- Que le projet présenté à l'enquête est le fruit de plus d'une dizaine d'années de travail concerté, élaboré avec l'appui des services forestiers de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie ; et qu'il a été présenté en réunion publique le 8 novembre 2021.

Et considérant :

- Que le commissaire enquêteur a analysé l'ensemble des observations et propositions émises durant l'enquête.
- Que l'expression large du public, ainsi que le mémoire en réponse de la commune, ont permis au commissaire enquêteur, en complément de l'analyse du dossier d'enquête et des informations recueillies par ailleurs durant l'enquête, de se forger une appréciation de l'intérêt général des missions de l'ASA, basé sur une sylviculture adaptative visant la préservation du massif de Ressachaux.
- Que la commune de Morzine considère la future ASA, avec la desserte forestière, comme un moyen de gestion du massif de Ressachaux vis-à-vis des risques naturels (chutes de blocs), mais aussi comme une garantie de pérennisation du massif forestier au regard des attaques de scolytes et des sécheresses récurrentes fragilisant le peuplement forestier ; et enfin comme un moyen de lutte contre les incendies ; l'ensemble de ces fonctions relevant de l'intérêt général.
- Que les propositions alternatives à la route forestière, évoquées durant l'enquête, ne paraissent pas adaptées à la mise en œuvre d'une sylviculture adaptative dans des conditions technico-économiques satisfaisantes.
- Que la commune propose une nouvelle réunion avec l'Association Communale de Chasse Agréée de Morzine pour répondre aux craintes des chasseurs, soulignant que la sylviculture adaptative va permettre l'ouverture de zones de gagnage favorisant la strate herbacée et arbustive, base de l'alimentation et de refuge du grand gibier.
- Que la commune s'engage, en tant que pétitionnaire, à mettre en œuvre les mesures environnementales qui ont été soumises à l'Autorité Environnementale ; et considère envisageable une actualisation de l'étude environnementale, notamment concernant les périodes de reproduction de l'avifaune, comme le préconise la LPO.

- Que la commune s'engage, en cas de présence avérée d'arbres à forte valeur biologique sur le tracé de la desserte forestière, à revoir ce tracé, sauf contraintes techniques majeures.
- Que l'entrée de la desserte forestière au niveau de la vallée des Ardoisières pourra être aménagée de telle façon qu'elle ne soit pas utilisée en parking pour les randonneurs, la commune proposant l'installation de blocs rocheux, déplacés au moment de l'exploitation des bois et d'une barrière avec une clef (type clef pompiers).
- Que le projet de desserte forestière devrait être soumis à des études ultérieures, telle qu'une évaluation des incidences Natura 2000, ce qui devrait permettre de mieux préciser certaines mesures environnementales.

Mais, considérant cependant également :

- Que la forte opposition au projet s'explique par la non appréhension de l'intérêt général porté par le projet.
- Que l'intérêt général des missions de l'ASA, basé sur une sylviculture adaptative, doit apparaître plus explicitement dans ses statuts.
- Que l'implication de la commune de Morzine se justifie par les missions d'intérêt général de l'ASA.
- Que les mesures de réduction et/ou de compensation des impacts liés à l'exploitation forestière et à la création de la desserte forestière doivent être appliquées de façon certaine et non dépendre, pour certaines, de l'engagement volontaire de propriétaires forestiers dans le cadre d'un Plan Simple de Gestion.

J'émet un **AVIS FAVORABLE** à la création de l'Association Syndicale Autorisée Forestière de Ressachaux, **SOUS RESERVES :**

- **Réserve 1 :** faire apparaître explicitement dans les statuts de l'ASA, l'objectif de mise en œuvre d'une sylviculture adaptative visant les enjeux de protection, de préservation de la biodiversité, d'adaptation au changement climatique et de lutte sanitaire pour pérenniser le couvert forestier du massif de Ressachaux.
- **Réserve 2 :** faire apparaître explicitement dans les statuts et/ou le règlement de l'ASA, les mesures de réduction et/ou compensation issues de l'étude environnementale et des études éventuellement à venir (évaluation des incidences Natura 2000, etc...)

Et avec les recommandations suivantes :

- Traiter de façon spécifique les propriétaires forestiers privés englobés dans le périmètre de l'ASA mais dont les parcelles, en raison de contraintes techniques liées à leur implantation, ne pourraient être débardées et/ou seraient réservées au maintien d'îlots de sénescence, en compensation de l'exploitation de stades de forêt mature ; de même pour les parcelles de propriétaires forestiers privés au niveau desquelles seraient identifiés des arbres à forte valeur biologique à préserver.
- Étendre l'avis de l'hydrogéologue agréé (à solliciter pour le captage des Meuniers selon la recommandation de l'Autorité Environnementale) à un périmètre plus large, englobant les sources mentionnées dans les observations du public.
- Faire apparaître explicitement dans les statuts et/ou le règlement de l'ASA, les réserves exprimées par la Fédération des Chasseurs de Haute-Savoie, à préciser en fonction des modalités d'interdiction d'accès à la desserte forestière compatibles avec les critères d'éligibilité au Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Le 7 mai 2023

Pascale ROUXEL

Commissaire enquêteur

